

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 2 avril 2014

N/Réf. : CODEP-NAN-2014-014978

EUROPROCESS
5 rue Thomas Edison
BP20726
22307 LANNION

Objet : Inspection de la radioprotection du 19 mars 2014
Installation : générateur électrique de rayonnements ionisants
Nature de l'inspection : radioprotection
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2014-0096

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection relative à la détention et l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants dans votre établissement le 19 mars 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 mars 2014 a permis de prendre connaissance des activités de votre entreprise concernant la détention et l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X pour le contrôle de cartes électroniques, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Avant d'aborder ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite de l'atelier et en particulier du poste de travail où est utilisé le générateur électrique de rayonnements ionisants.

A l'issue de cette inspection, il ressort que plusieurs exigences en matière de radioprotection ne sont pas respectées. En premier lieu, vous devez régulariser votre situation administrative en vous dotant d'une personne compétente en radioprotection et en envoyant un formulaire de déclaration à l'ASN. Des axes de progrès ont également été identifiés en matière d'évaluation des risques, de contrôles techniques de radioprotection, d'affichage de zone réglementée et de consignes.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 - Régularisation administrative

En application des dispositions des articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, les appareils électriques de rayonnements ionisants sont soumis à déclaration ou à autorisation de l'ASN.

Vous détenez et utilisez un générateur électrique de rayons X, soumis à déclaration, de marque FOCAL SPOT et de type FSX 075 Mini V. A ce jour, aucun formulaire de déclaration n'a été transmis à l'ASN.

A.1 Je vous demande de régulariser votre situation en transmettant à l'Autorité de sûreté nucléaire (division de Nantes), un formulaire de déclaration relatif à la détention et à l'utilisation du générateur électrique de rayons X.

Le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 du code de la santé publique sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4 est passible des sanctions pénales définies à l'article L.1337-5 du même code ¹.

A.2 - Organisation de la radioprotection

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.

En outre, l'article R.4451-107 du même code indique que la désignation de la PCR par l'employeur a lieu après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut des délégués du personnel.

Enfin, l'article R.4451-108 du code du travail stipule que la personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.

Les inspecteurs ont noté qu'à ce jour, aucune personne compétente en radioprotection (PCR) formée n'était désignée par l'employeur.

A.2 Je vous demande de transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire (division de Nantes), l'attestation de formation de la personne compétente en radioprotection, le document faisant état de sa désignation en tant que PCR de l'établissement et l'avis des délégués du personnel relatif à cette désignation.

.../...

¹ Article L.1337-5 du code de la santé publique :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait :

(...) 3° D'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 (...) »

A.3 - Conformité de l'installation à la décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013²

La décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 prévoit que l'aménagement et l'accès des installations soient conformes aux exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 (dans sa version de mars 2011 modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la décision). Elle prévoit dans son article 3 que la vérification du respect de ces prescriptions soit consignée dans un rapport de conformité, comportant notamment les éléments permettant de justifier les paramètres de calcul utilisés pour la conception de l'installation.

Les inspecteurs ont noté qu'à ce jour, aucun rapport de conformité de l'aménagement et l'accès de l'installation vis-à-vis des prescriptions de la décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 n'était disponible.

A.3 Je vous demande de disposer du rapport de conformité de l'aménagement et l'accès de l'installation vis-à-vis des prescriptions de la décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013.

A.4 - Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils. La décision ASN n° 2010-DC-0175³ définit l'ensemble des opérations à effectuer lors des contrôles et précise les périodicités à respecter. Elle stipule également, dans son article 3, que l'employeur doit établir un programme de contrôles externes et internes et que celui-ci est consigné dans un document interne. Ce document doit préciser les contrôles réalisés ainsi que les modalités de réalisation de ces contrôles (périodicité, qualification, moyens...).

Au cours de l'inspection, il a été constaté qu'aucun programme de contrôles externes et internes n'avait été défini.

A.4.1 Je vous demande de consigner le programme de contrôles externes et internes dans un document interne.

Le suivi des actions mises en place pour remédier aux observations relevées lors des contrôles techniques de radioprotection n'est pas formalisé.

A.4.2 Je vous demande de formaliser le suivi des actions mises en place pour remédier aux observations relevées lors des contrôles techniques de radioprotection.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection n'étaient pas effectués.

A.4.3 Je vous demande de réaliser les contrôles techniques de radioprotection internes.

A.5 - Evaluation des risques

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour des sources de rayonnement ionisant, sur la base d'une évaluation des risques.

² Décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013² fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006⁴.

L'évaluation des risques du 13/03/2014 a conclu au classement de l'atelier en zone non réglementée mais n'a pas conclu au classement en zone contrôlée de l'enceinte de l'appareil.

A.5 Je vous demande de corriger l'évaluation des risques pour conclure sur les limites de la zone réglementée.

A6 - Zonage et signalisation

L'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 prévoit qu'une délimitation continue, visible et permanente permette de distinguer les différentes zones et qu'une signalisation complémentaire signalant leur existence soit apposée de manière visible sur chacun des accès.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation complémentaire informant de l'existence de la zone contrôlée à l'intérieur de l'enceinte de l'appareil.

A.6 Je vous demande de mettre en place, sur l'appareil, une signalisation apposée de manière visible, informant de l'existence de la zone contrôlée.

A.7 - Consignes de radioprotection

L'article R.4451-23 du code du travail exige que les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées soient affichées.

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de consignes de radioprotection, en particulier de consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence.

A.7 Je vous demande d'afficher la consigne de radioprotection, en particulier la conduite à tenir en cas d'urgence.

A.8 - Inventaire des sources de rayonnements ionisants

En application des articles R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail, est établi un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement. En outre, l'article R.4451-38 du code du travail impose à l'employeur de transmettre, au moins une fois par an, une copie de l'inventaire actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Lors de l'inspection, aucun inventaire n'a pu être présenté.

A.8 Je vous demande d'établir et tenir à jour un inventaire des sources de rayonnements ionisants et d'en transmettre, au moins une fois par an, une copie à l'IRSN.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

/

⁴ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

C – OBSERVATIONS

C.1 - Contrôles techniques d'ambiance

L'article R.4451-30 du code du travail précise que l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Au cours de l'inspection, il a été constaté qu'aucun contrôle d'ambiance n'était pas réalisé mais que le devis pour leur mise en place était disponible. Il convient de lancer rapidement la commande pour la réalisation des contrôles techniques d'ambiance.

C.2 – Gestion des événements significatifs

Les événements significatifs en radioprotection doivent faire l'objet d'un recensement et d'un suivi, afin d'en analyser les causes et d'en éviter la reproduction.

Ils doivent également faire l'objet, le cas échéant, d'une déclaration auprès de l'ASN en application du guide de déclaration n°11 téléchargeable sur le site de l'ASN (www.asn.fr). Au cours de l'inspection, il a été constaté que la survenue d'un événement significatif en radioprotection et l'obligation de le déclarer à l'ASN n'avaient pas été envisagées dans les procédures internes à l'entreprise. Il convient de compléter les procédures internes pour assurer le recensement et le suivi des événements significatifs en radioprotection et assurer, le cas échéant, la déclaration à l'ASN.

C.3 – Information des personnes susceptibles d'être exposées

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, la personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 met en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants rendues nécessaires par la nature et l'importance du risque encouru.

L'arrivée d'un nouveau chef d'atelier du secteur Assemblage manuel il y a 3 mois a démontré que les modalités d'accueil assurant l'information au risque lié aux rayonnements ionisants pour les nouveaux arrivants n'étaient pas en place. Il convient de compléter les procédures internes pour assurer cette information auprès des nouveaux arrivants.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé :

Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2014-014978
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

EUROPROCESS – Lannion (22)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 19 mars 2014 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
A.1 - Régularisation administrative	Transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire (division de Nantes) un formulaire de déclaration relatif à la détention et à l'utilisation du générateur électriques de rayons X.	31/10/2014
A.2 – Organisation de la radioprotection	Transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire (division de Nantes), l'attestation de formation de la personne compétente en radioprotection, le document faisant état de sa désignation en tant que PCR de l'établissement et l'avis des délégués du personnel relatif à cette désignation.	31/10/2014

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.3 - Conformité de l'installation à la norme NF C 15-160	Disposer du rapport de conformité à la norme NF C 15-160 de votre installation.	
A.4 - Contrôles techniques de radioprotection	A.4.1 - Consigner le programme de contrôles externes et internes dans un document interne.	
	A.4.2 - Formaliser le suivi des actions mises en place pour remédier aux observations relevées lors des contrôles techniques de radioprotection.	
	A.4.3 - Réaliser les contrôles techniques de radioprotection internes.	
A.5 - Evaluation des risques	Corriger l'évaluation des risques pour conclure sur les limites de la zone réglementée.	

A.6 - Zonage et signalisation	Mettre en place, sur l'appareil, une signalisation apposée de manière visible, informant de l'existence de la zone contrôlée.	
A.7 - Consignes de radioprotection	Afficher la consigne de radioprotection, en particulier la conduite à tenir en cas d'urgence.	
A.8 - Inventaire des sources de rayonnements ionisants	Etablir et tenir à jour un inventaire des sources de rayonnements ionisants et de transmettre, au moins une fois par an, une copie à l'IRSN.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
/	/